



**CAISSE DES ECOLES  
VILLE DE SARCELLES  
SR/RP**

**N° 2026-04**

**Délibération**

**Séance du 13 mars 2026**

**Objet** : Forfait mobilités durables

L'an deux mille vingt-six, le treize mars à dix-huit heures, les membres du comité, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis au Centre administratif, sous la présidence de Mme Shaïstah RAJA, Vice-présidente de la Caisse des écoles.

**Etaient présents** :

Mme Shaïstah RAJA Vice-présidente de la Caisse des écoles, Mme Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, Mr Manuel ALVAREZ, Mme Chantal AHOUNOU (adjoints au Maire),

M. Christian SERANOT, M. Navaz MOUHAMADALY, Mme Isabelle BENTZ, Mme Nathalie GOUGET, Mme Denise LEMBA, M. Frédéric NICOLAS, M. Christian TERRAL (membres élus), M. Luc BENTZ (DDEN).

**Etaient excusés** :

Monsieur Patrick HADDAD (président de la Caisse des écoles), M. Mohammed Ali ABCHICHE, Patricia HUCHER (conseillers municipaux), Mme Corinne COMBES, Mme Bochra HACHANI, Mme Aziza BERKOUKI, Mme Hayette ZERROUKI (membres élus), Mme Anne-Laure PORTE, Mme Isabelle GALLOIS (Inspectrices de l'Education Nationale).

**Représentés par pouvoir** :

Mme Aziza BERKOUKI pouvoir est donné à Mme Nathalie GOUGET (membre élue).

**Le quorum est constaté.**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L.3261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,



Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Considérant que le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail,

Considérant que ce forfait consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant, au minimum 30 jours par an, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de moyens de transports durables règlementairement éligibles (vélo, trottinette, covoiturage, services de mobilité partagée...),

Considérant que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,

Considérant que sont exclus de ce dispositif, les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de décider par délibération de mettre en place et déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »,

Considérant que le montant du forfait est encadré par arrêté et évolue en fonction de la réglementation,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le montant de ce forfait dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile et qu'il est actuellement de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours,

Considérant que l'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt, par l'agent, d'un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé, ladite déclaration certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.



Sur le rapport présenté par M<sup>me</sup> Shaistah RAJA Vice-Présidente de la Caisse des écoles

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1** : D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;

**Article 2** : Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier ;

**Article 3** : D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

**Article 4** : De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 19 février 2026.

Fait et délibéré en séance le 13/03/2026

Pour le Maire et Président de la Caisse des Ecoles,  
La Vice-présidente  
Shaistah RAJA



